

DECISION N°2016-572/ARCOP/ORAD

sur recours de CONFIDIS International SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2016/004-MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MJDHPC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2016 de CONFIDIS International SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Boureïma dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N. KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Aziz KABORE, Lionel NABYOORE et Mady GUIRO respectivement informaticiens et technicien de CONFIDIS INTERNATIONAL SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sabila SAWADOGO et L. Daniel OUEDRAOGO, représentant le MJDHPC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mady GUIRO, technicien de SOCIETE NOVIS BURKINA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix sus visée restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2016/004-MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MJDHPC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1902 du lundi 17 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 octobre 2016 ; que CONFI-DIS International SA a saisi Monsieur le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique par lettre en date du 17 octobre 2016 ; que celui-ci lui a notifié une réponse écrite de rejet le 19 octobre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait en saisissant l'ORAD par lettre en date du 19 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC) a lancé la demande de prix n°3-2016/004-MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif qu'à l'item 2, le prospectus proposé est différent de celui de l'ordinateur portable Probook 470 G2 (J4R87EA) dont la capacité du disque dur de 500 Go qui est inférieure à 1To au moins demandé dans le dossier d'une part et que la référence de l'ordinateur portable proposé ne ressort pas dans les prospectus tel que demandé dans le dossier ;

le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre arguant que la référence de l'ordinateur portable proposé renvoie directement au prospectus qui se trouve dans son offre technique ; qu'il n'y a aucun doute que l'ordinateur proposé fait 1 To ; que par ailleurs, n'étant pas le fabricant et l'auteur du prospectus, il ne peut faire figurer la référence de l'ordinateur sur ce document ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant qu'il est fait grief au requérant d'avoir fourni un prospectus qui ne correspond pas à celui auquel renvoie la référence J4R87EA sur le site internet du

fabricant d'une part et d'avoir fourni un prospectus qui ne comporte pas la référence (J4R87EA) du produit proposé ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il de ses vérifications sur l'internet, il ressort que la référence J4R87EA renvoie à plusieurs sites dont celui du fabricant HP ; que sur ledit site, on retrouve le prospectus tel que fourni par le requérant dans son offre ; que la CAM a visité le site d'un revendeur/distributeur sur lequel figure d'autres types de prospectus ; que de même, le second motif de non-conformité afférent à l'absence de référence sur le prospectus ne peut prospérer, ; que dès lors où ce type de document émane du fabricant lui-même et non des soumissionnaires, cette absence de référence ne saurait être opposable au requérant ; qu'au bénéfice de ces observations, il convient de dire que la pliante du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

que le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est fondé ;

-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°002/MESRSI/SG/IDS pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Institut des Sciences ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA